

---

## **Note d'orientation FDVA 2021**

### **Subventions attribuées au titre du FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE**

---

Les dossiers complets sont à déposer sur le site :  
**<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>**

**Date limite de dépôt des dossiers  
Vendredi 19 mars 2021, 18h.**

Volet 1 : Soutien à la formation de bénévoles	page 3
Volet 2 : Soutien au fonctionnement global de l'activité d'une association	page 6
Volet 3 : Soutien au développement de nouveaux services à la population	page 7
Constitution du dossier et modalités de réponse	page 9

Pour tout renseignement complémentaire, contactez :  
**Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports  
Mission vie associative**  
à l'adresse suivante : [ddcs-projetsassos@var.gouv.fr](mailto:ddcs-projetsassos@var.gouv.fr)

Le Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) finance depuis 2011 la formation des bénévoles. En 2018, il a connu une évolution qui est précisée dans le décret n°2018-460 du 8 juin 2018, en proposant un deuxième volet permettant d'intervenir sur 2 axes :

- le fonctionnement de l'association, afin de contribuer à son développement ;
- de nouvelles actions innovantes.

Le principal bénéfice attendu est le **soutien du tissu associatif local et de son maillage territorial** dans toutes ses composantes sectorielles, l'accompagnement de ses projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif du Var.

En 2021, la campagne FDVA est, à nouveau, une **campagne unique** pour les 3 volets :

- Volet 1 : soutien à la formation de bénévoles ;
- Volet 2 : soutien au fonctionnement global de l'activité d'une association ;
- Volet 3 : soutien au développement de nouveaux services à la population.

La présente note d'orientation précise les **modalités de l'octroi des concours financiers** pour les 3 volets du FDVA, les **associations éligibles**, les **modalités financières et calendaires** ainsi que la **constitution du dossier de demande de subvention**.

**Il est conseillé de lire TRES attentivement cette note d'orientation ainsi que ses annexes avant de remplir votre dossier de demande.**

- Annexe 1 : Le compte asso-mode d'emploi
- Annexe 2 : foire aux questions
- Annexe 3 : note d'opportunité (pour le volet 3 seulement)

Les associations ayant besoin d'être accompagnées dans le montage de leur dossier peuvent solliciter l'un des deux CRIB (Centre Ressources et d'Information des Bénévoles) présent sur le territoire varois :

➤ **Le Centre de Ressources Départemental de la Vie Associative (FOL 83) :**

68 avenue Victor Agostini - 83 000 TOULON  
crdva@laligue83.org  
04 94 24 72 96

➤ **Le Comité Départemental Olympique et Sportif du Var (CDOS) et spécialisé pour**

l'accompagnement des associations sportives  
133 Boulevard du Général Brosset  
Immeuble le Rond-point - 83 200 TOULON  
cdosvar.crib@cdos83.fr  
04 94 46 01 92

Deux webinaires sont proposés afin de présenter la note d'orientation, faciliter sa compréhension et préciser les attendus :

**Mardi 2 mars à 10h**

**Mercredi 10 mars à 13h30**

Inscription à partir du lien suivant : <https://framaforms.org/inscription-webinaire-fdva-2021-var-1612857680>

## Volet 1 : Soutien à la formation de bénévoles

En 2021, les soutiens financiers porteront une attention particulière sur certains éléments tels que :

- **la situation ou l'intervention dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les zones rurales** ;
- **la taille de l'association faiblement employeur** (égales ou inférieures à 2 emplois ETP «équivalent temps plein») ;
- les formations faisant des  **demandes mutualisées** (mêmes territoires, mêmes besoins techniques et de partage d'expériences).

### 1 - Les actions de formations de bénévoles éligibles

#### a) Nature des formations

- **Sont éligibles**, les formations à caractère régional, départemental ou local, initiées, pilotées et réalisées par un organisme ou un établissement d'échelon local ; *a contrario*, les formations à caractère interrégional ou national relèvent du FDVA national ;  
Les formations doivent être collectives, en adéquation avec le projet associatif et tournées vers le développement des compétences de leurs bénévoles.
- **Sont recevables**, les formations :
  - **spécifiques**, articulées autour du projet associatif en lien avec l'objet de l'association (*exemple : une formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée de personnes en détresse*) ;
  - **techniques**, liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association et donc transposables dans d'autres associations (*exemple : formation juridique, comptable, en gestion des ressources humaines, en informatique...*) ;
  - **partage d'expériences**, lorsqu'elles constituent un approfondissement de connaissances et doivent impérativement être développées (*exemple : besoins spécifiques, objectifs, description de l'action et modalités d'évaluation*). Un déroulé prévisionnel des échanges sur une seule journée présentant le contenu détaillé de cette formation, ainsi que ses pré-requis en termes d'expérience des participants ciblés et les modalités d'évaluation explicitement détaillées, sera **obligatoirement joint à la demande de subvention**.
  - **relevant de la partie théorique de la formation concourant à l'obtention du certificat de formation à la gestion associative (CFGa)** : les associations organisant des formations CFGa ont la possibilité de demander un financement de la partie théorique de la formation. 8 participants au moins sur 12 (minimum) doivent avoir des missions d'administrateur bénévole (les autres participants pouvant être des volontaires en service civique, des salariés, des stagiaires, etc.). Une seule formation théorique CFGa est finançable par association demandeuse. Pour obtenir ce financement, il est nécessaire de réaliser la procédure de déclaration de la formation CFGa auprès de la DRAJES PACA.

Les formations « **Techniques** » et dites de « **Partage d'expériences** » sont susceptibles d'être mutualisées.

- **Ne sont pas éligibles**, les formations :
  - **à caractère individuel**, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un brevet ou d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1 (secourisme, etc.));  
Ces crédits n'ont pas non plus pour objet l'attribution de bourses de formation et ne peuvent pas être destinés à des formations de personnes sous contrats d'engagement éducatif qui relèvent du code de l'action sociale et des familles (article L.432-1 et

suivants) ou de volontariat (principalement le Service Civique prévu par le code du service national).

- **les réunions des instances statutaires** (conseil d'administration, assemblée générale) qui ne constituent pas des formations ;
- **les activités relevant du fonctionnement courant de l'association** telles que les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion (sauf si une action de formation peut être explicitement différenciée du reste de la manifestation avec un programme précis identifiable en termes de contenu, d'objectifs, de modalités de formation et de budget) ;

Le FDVA n'est pas non plus destiné à la simple réunion d'information du bénévole qui s'engage dans une association (*par exemple, sessions d'accueil de nouveaux bénévoles*).

#### **b) Durée d'une action de formation**

- **La durée d'une action de formation peut être :**
  - d'une ½ journée (3 heures minimum) ;
  - de 2 jours (soit 12 heures) maximum pour une session **d'initiation** ;
  - de 5 jours (soit 30 heures) maximum pour une session **d'approfondissement** ;
  - 1 jour (soit 6 heures) maximum pour une session de type « **partage d'expérience** ».
- **La durée d'une action de formation peut être fractionnée** par modules de 2 ou 3 heures, afin de tenir compte des contraintes des bénévoles (*par exemple, une formation peut se décomposer en 2 demi-journées ou 3 soirées de 2 heures chacune*).
- **Une action de formation peut prévoir plusieurs sessions identiques.** On entend par « session identique », un même programme de formation reproduit dans des lieux ou à des dates différentes et s'adressant à des bénévoles différents.
- **Les actions de formation présentées doivent se dérouler impérativement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021.** S'il n'est pas possible de les mener à bien en totalité dans l'année, un report de quelques semaines peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit avant la fin de l'année.

#### **c) Effectifs des formations**

Une action de formation accueille un groupe de :

- **12 bénévoles au minimum** sauf spécificité particulière justifiée ;
- **25 bénévoles au maximum.**

#### **d) Présentation et hiérarchisation des formations**

Les formations doivent être explicitées de telle manière que l'administration puisse identifier clairement les éléments suivants :

- **contenus de l'action de formation** ;
- **objectifs poursuivis par l'action de formation** ;
- **publics visés par l'action de formation** ;
- **modalités de déroulement de la formation (durée, nombre de sessions..)** ;
- **si les formations ne sont pas gratuites : le coût demandé aux participants.**

### **2 - Le public des formations éligibles**

Sont pris en compte les bénévoles (adhérents ou non) de l'association **qui sont impliqués dans le projet associatif. Il s'agit de bénévoles réguliers** exerçant des responsabilités

(élus, responsables d'activités) ou sur le point de prendre des responsabilités tout au long de l'année.

Le nombre de bénévoles concernés par une action de formation doit être mis en corrélation avec le nombre de bénévoles de l'association.

**Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés** (parmi les salariés on comprend les titulaires de contrats d'engagement éducatif) **ou à des volontaires, seuls les bénévoles sont pris en compte pour le calcul de la subvention attribuée.**

Dans un souci de mutualisation, les formations destinées aux bénévoles d'une association peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations.

Les bénévoles extérieurs à l'association organisatrice ne doivent cependant pas constituer une part prépondérante de l'effectif des bénévoles stagiaires, sauf si l'association est en mesure de le justifier.

**Ne sont pas éligibles pour la formation, les associations sportives.**

## Volet 2 : Soutien au fonctionnement global de l'activité d'une association

Cet axe vise à financer le **fonctionnement de l'activité globale d'une association** (et non une action ou projet spécifique au sein de l'association) au titre de l'année 2021.

Il sera plus particulièrement soutenu :

- Les petites associations basées sur le bénévolat ou définies comme employant deux ETP<sup>1</sup> au plus.
- Les associations qui n'ont pas bénéficié de subvention de fonctionnement au titre du FDVA en 2018, 2019, 2020.
- Les associations situées et intervenant dans les milieux ruraux ou ZRR.
- Une association dont l'action, sur son territoire, concourt au **dynamisme de la vie locale**, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables pour le territoire, notamment ceux **ruraux**, en zone de revitalisation rurale (ZRR) ;
- Une **dynamique territoriale reconnue** : une association qui démontre une capacité à mobiliser et rassembler une **participation citoyenne significative**, notamment de bénévoles réguliers et d'adhérents, de volontaires dont les volontaires en service civique *a fortiori* si cette participation reflète une mixité sociale et inclut ou développe des actions à destination des personnes ayant moins d'opportunités ;
- Le fonctionnement des Centres de Ressource et d'Information des Bénévoles (CRIB) qui contribuent à structurer la vie associative sur le territoire et dont le rôle est d'accompagner le tissu associatif.

---

<sup>1</sup>

ETP : Equivalent Temps Plein

### Volet 3 : Soutien au développement de nouveaux services à la population

Les actions qui seront proposées, devront être réalisées en cohérence avec l'objet de l'association, concourir au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

**Les projets soutenus en 2021 devront nécessairement être structurants** pour la vie associative du département. A ce titre, les projets proposés devront contribuer au dynamisme du territoire. Seules les dépenses portant sur l'année civile 2021 devront figurer sur le budget prévisionnel du projet.

Les **projets récurrents** tels que les événements qui se produisent de façon régulière sur le territoire **ne sont pas éligibles**.

Sera particulièrement soutenu :

- **Un projet qui répond aux besoins sociaux identifiés sur le territoire.** Il s'agit d'un projet innovant et structurant apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts ou mal couverts tels que, par exemple, la **transition numérique ou écologique**. Un **diagnostic détaillé** permettant de mettre en avant ce(s) besoin(s) devra obligatoirement venir étayer la demande ;
- Un projet qui développe un **processus participatif** permettant aux bénévoles notamment réguliers, aux volontaires, aux salariés, aux adhérents ou encore au public cible de l'action de participer à la **co-construction** de cette dernière. Le projet suppose ainsi de pouvoir mobiliser un **nombre important de personnes et de moyens** au service du projet d'intérêt général ;
- Un projet qui témoigne d'une **capacité d'animation territoriale** et qui concourt à **développer, une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales, à leurs bénévoles ou aux citoyens** : par exemple création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, développement de partenariats, coopération inter-associative, etc. ;

Les projets devront préciser, au moyen d'un **diagnostic**, l'analyse des besoins (sociaux, territoriaux, etc.) et préciser **l'évaluation** qui sera mise en œuvre afin de permettre d'apprécier la pertinence de l'action.

Ce projet sera évalué au regard de son caractère **valorisable, transférable et diffusable** à d'autres structures ou sur d'autres territoires.

Toute demande pour un projet de développement de nouveaux services à la population devra s'appuyer sur :

- des éléments précis de diagnostic ;
- une méthode et un plan d'actions ;
- des objectifs attendus ;
- des indicateurs d'évaluation.

Afin de faciliter la compréhension de votre dossier, il est **fortement recommandé** de joindre au document Cerfa **la note d'opportunité** proposée dans l'annexe 3.

**Pour les volets 2 et 3 du FDVA, ne sont pas éligibles :**

- les actions de formation (celles des bénévoles sont éligibles au titre du volet 1 du FDVA « Formation de bénévoles », celles des volontaires ou des salariés au titre d'autres dispositifs) ;
- les études qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- Les subventions d'investissement : on entend par investissement, l'acquisition de biens qui s'amortissent dans le temps (comme par exemple : l'achat de matériel sportif, de mobilier pour aménager un espace, un véhicule, du matériel informatique, des travaux, etc.)

## Constitution du dossier et modalités de réponse

### 1- Eligibilité des associations

#### a) Critères généraux d'éligibilité

Sont éligibles, les associations de tout secteur, régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 **déclarées au répertoire national des associations (RNA)**, à jour de leur déclaration INSEE et ayant leur **siège** dans le département du **Var**.

Un **établissement secondaire** d'une association nationale éligible, domicilié dans le Var, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA pour des actions, sous réserve qu'il dispose d'un **numéro SIRET propre**, d'un **compte bancaire séparé** et d'une **délégation de pouvoirs de l'association nationale**.

Tout établissement secondaire qui ne dispose pas de ces éléments ne peut déposer de dossier séparé et transmettra en conséquence son ou ses projet(s) au siège de l'association qui déposera la demande auprès de l'autorité concernée (SDJES du siège).

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du **tronc commun d'agrément** fixées par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- répondre à un **objet d'intérêt général** ;
- présenter un mode de **fonctionnement démocratique** ;
- respecter des règles de nature à **garantir la transparence financière**.

Les associations déposant une demande de subvention doivent également respecter la **liberté de conscience** et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Elles doivent garantir le principe de **non-discrimination** et favoriser l'**égal accès** des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes.

#### b) Les associations non éligibles

##### Pour les 3 volets :

- Les associations défendant un secteur professionnel (syndicat) ;
- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ne sont pas éligibles ;
- Les associations cultuelles, para-administratives<sup>2</sup> ou le financement de partis politiques.

Pour rappel, les associations sportives affiliées et agréées ne peuvent pas solliciter de financement dans le cadre du volet 1 « Soutien à la formation de bénévoles ».

### 2- Modalités financières :

#### a) Pour le volet 1 « Formation de bénévoles » :

<sup>2</sup> Sont considérées comme « para-administratives », les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics, (dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

Pour ce qui concerne la participation financière de l'État, les actions de formation de bénévoles seront subventionnées, sur la **base maximale de 500 € par jour de formation** (quel que soit le nombre de bénévoles, dans le respect des seuils et dans la limite des 2 jours pour une formation d'initiation et de 5 jours pour une formation de perfectionnement).

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs publics.

**b) Pour les volets 2 et 3 « Fonctionnement » et « Soutien au développement de nouveaux services à la population » :**

Les subventions de **fonctionnement** peuvent être comprises en **800** et **5 000** euros par action faisant l'objet d'une demande.

Les subventions de **Soutien au développement de nouveaux services à la population** peuvent être comprises en **800** et **15 000** euros par action faisant l'objet d'une demande. Toute demande financière inférieure au plancher minimum de demande (800 euros) sera automatiquement rejetée.

**c) Pour les 3 volets :**

**Le total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action.** En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrêtera automatiquement à 80 % le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA.

**La partie restant à charge (20 % au moins) doit donc provenir de ressources propres ou internes** de l'association ou de **financements externes, mais privés, dons de particuliers** (y compris en nature) et **partenariats avec des entreprises** (mécénat financier ou de compétences par exemple). Le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé. (Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : <https://www.associations.gouv.fr/la-valorisation-comptable-du-benevolat.html>).

Le budget prévisionnel de chaque action doit être équilibré.

Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA d'un exercice antérieur doivent impérativement faire parvenir le **compte rendu financier\*** prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration correspondant au formulaire Cerfa n°15059. En l'absence de ce compte-rendu, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué l'année suivante. Le compte-rendu financier définitif ou intermédiaire devra être rempli de façon dématérialisée à partir de Mon compte Asso.

**\*Mesures exceptionnelles liées à la crise sanitaire :**

Une association qui a obtenu une subvention au titre du « FDVA 2020-soutien au développement de nouveaux services à la population » et qui n'est pas en capacité de transmettre son compte rendu qualitatif et financier, du fait de la non réalisation ou réalisation partielle de l'action en raison de la crise sanitaire, pourra à titre exceptionnel déposer une nouvelle demande de subvention.

Si vous êtes dans cette situation, vous devrez transmettre sur mon « compte asso » un document précisant les situations suivantes :

- Je n'ai pas pu mettre l'action en place en 2020, mais je la reporte sur 2021 et je m'engage à pouvoir mener également cette nouvelle action (préciser comment)

- Je ne pourrai pas mettre en place l'action qui a été financée en 2020 mais je propose d'utiliser cette subvention sur un autre projet (à préciser)

- Je ne pourrai pas mettre en place l'action

Dans chacun de ces cas, notre service prendra contact avec vous afin que nous puissions évoquer chaque situation.

Il est rappelé qu'une **subvention** étant par nature **discrétionnaire**, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté. Il n'y a pas de droit automatique à subvention.

### 3- **Constitution du dossier de demande de subvention et modalités calendaires**

Il convient de remplir de manière dématérialisée à partir de Mon compte Asso le formulaire de demande de subvention et y joindre les **pièces obligatoires** pour toute demande de subvention (RIB, statuts de l'association, projet associatif, liste des dirigeants, derniers comptes annuels validés et rapport du commissaire aux comptes pour les associations soumises à cette obligation, dernier rapport d'activité validé, etc.).

Pour les projets déposés au titre du « FDVA-soutien au développement de nouveaux services à la population », il vous faudra également joindre la **note d'opportunité** (**annexe3**).

**ATTENTION** : N'oubliez pas de mettre à jour les obligations déclaratives de l'association (statuts, adresse<sup>3</sup>, nom des responsables, RIB, n° SIRET).

**Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande non retenue.** Ce descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention.

Chaque association pourra déposer :

- plusieurs demandes au titre de la formation de bénévoles ;
- un seul dossier de demande fonctionnement global ;
- une seule demande au titre du développement de nouveaux services à la population.

#### **Votre contact :**

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports  
Mission vie associative

**ddcs-projetsassos@var.gouv.fr**

Marie BARGIEL : 04 83 24 62 76

Suivi administratif : Marie FIGUEIRA : 04.83.24.62.11

N'hésitez pas à consulter l'annexe 1 « notice de remplissage FDVA » et l'annexe 2 « foire aux questions »

Vous pourrez retrouver l'ensemble des documents concernant la campagne FDVA 2021 sur le padlet suivant : <https://padlet.com/sdjes83/7rz67adcvtbteypov>

<sup>3</sup> Attention : les documents SIRET et RIB **DOIVENT** avoir la même adresse que le siège de votre association, sans quoi le versement de la subvention peut être bloqué. Faites le nécessaire sans attendre ! Si vous avez changé d'adresse, informez sans tarder l'INSEE. Si votre association n'est pas en conformité administrative lors de l'instruction de votre dossier alors **votre demande risque d'être rejetée.**

**LES DOSSIERS ADMINISTRATIVEMENT INCOMPLETS OU ARRIVES HORS DÉLAI NE SERONT PAS EXAMINÉS**

Des dossiers arrivent encore incomplets ou avec des pièces manquantes : dossiers Cerfa incomplets, budget non équilibré, pièces administratives manquantes, RIB personnel non accepté, adresse sur le RIB et le SIRET non identique, etc.

**Aucune relance ne sera faite lors de cette campagne.**

**Calendrier prévisionnel de déroulé de la campagne FDVA 2021**

12 février 2021	Lancement de la campagne FDVA
19 mars 2021 18h	Clôture de la campagne FDVA
mi-mars à mi-mai 2021	Instruction des demandes
Dernière semaine de mai	Réunion du collège départemental FDVA
Première quinzaine de juin	Transmission des avis au Préfet de Région
A partir de la dernière quinzaine de juin	Engagement des subventions et réponse aux associations